

Avenant n°

Responsabilité relative aux avantages sociaux (CC1002)

Assuré désigné : **TBA**

Date de prise d'effet :

1. Garantie

L'Assureur payera pour le compte de l'Assuré toute somme que ce dernier sera légalement tenu de payer en raison de la responsabilité qui lui est imposée par la loi à titre de dommages-intérêts pour toute réclamation présentée contre l'Assuré par tout employé, présent ou passé, ou par tout bénéficiaire ou représentant légal de tout employé en raison de tout acte de négligence, toute erreur ou toute omission de l'Assuré, ou de toute autre personne dont l'Assuré est responsable, dans le cadre de la gestion des avantages sociaux des employés, tel que défini aux présentes.

2. Exclusions

En plus des exclusions comprises dans la Police, la garantie accordée par le présent avenant ne s'applique pas à la responsabilité découlant de ce qui suit :

- a. les actes malhonnêtes, frauduleux, criminels ou malicieux, ainsi que le libelle, la diffamation, la discrimination ou l'humiliation;
- b. les **préjudices corporels** ou **dommages matériels**;
- c. toute réclamation découlant du manquement par tout Assureur de respecter un contrat;
- d. toute réclamation en raison du défaut de l'Assuré désigné de se conformer aux termes de toute loi visant les accidents du travail, l'assurance emploi, la sécurité sociale ou les prestations d'invalidité;
- e. toute réclamation fondée sur l'échec d'une action à obtenir le rendement annoncé par un Assuré;
- f. toute réclamation fondée sur un conseil donné par l'Assuré relativement à la participation ou à la non-participation à des programmes de souscription d'actions;
- g. toute réclamation qui résulte de circonstances dont l'Assuré avait connaissance à la date de prise d'effet de la présente assurance;
- h. toute réclamation qui résulte de circonstances que l'Assuré aurait pu normalement prévoir à la date de prise d'effet de la présente garantie;

3. Dispositions spéciales

A. Définitions

Lorsqu'utilisé dans le présent avenant :

- a. Le terme « **assuré** » employé seul s'entend de l'Assuré désigné, ainsi que de tout associé, dirigeant, administrateur, actionnaire ou employé, sous réserve que cette personne soit autorisée à agir dans le cadre de la gestion des avantages sociaux des employés.
- b. Le terme « **avantages sociaux des employés** » s'entend de ce qui suit :
 - (i) Assurance vie collective;
 - (ii) Assurance collective accidents et maladie;
 - (iii) Régimes de retraite;
 - (iv) Régimes de souscription d'actions des employés.

c. Le terme « administration » employé seul s'entend des fonctions suivantes :

- (i) Prodiger des conseils aux employés au sujet des avantages sociaux;
- (ii) Interpréter les avantages sociaux;
- (iii) Gérer les dossiers relatifs aux avantages sociaux;
- (iv) Exécuter les procédures d'adhésion, de résiliation ou d'annulation des employés relativement aux avantages sociaux;

par une personne autorisée par l'Assuré désigné à les exercer.

B. Limite de garantie	par réclamation	1 000 000 \$
	globale, par période d'assurance	1 000 000 \$

La limite de garantie « par réclamation » correspond à la limite de garantie de l'Assureur à l'égard de tous les dommages subis dans le cadre de toute réclamation assurée aux termes des présentes. La limite de garantie « globale, par période d'assurance » correspond à la limite de garantie totale de l'Assureur à l'égard de toutes les réclamations assurées aux termes des présentes et présentées au cours d'une même période d'assurance. L'ajout d'un ou de plusieurs Assurés aux présentes n'aura pas pour effet de majorer la limite de garantie de l'Assureur.

C. **Franchise**

L'Assureur déduira 2 500,00 \$ du montant de chaque réclamation couverte aux termes du présent avenant.

Toutes les autres modalités et conditions demeurent inchangées.

Représentant agréé de l'Assureur
Beazley Canada Limitée

Date